

Objet : Stationnement temporaire d'interdiction sur le domaine public communal - place Beau Soleil

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu la demande de Mr et Mme BOURILLON pour laisser accessible trois places de stationnement lors de cérémonie religieuse en vue de leur mariage ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules pour accéder à l'Eglise Saint-Patern en vue de la cérémonie religieuse ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera momentanément interdit sur 3 places du parking place Beau Soleil de 12h00 à 16h30 pour un mariage à tous véhicules autres que ceux des familles **samedi 13 juin 2026**.

Article 2 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation seront installées par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 27 mai 2026,

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

